



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mai 2015

Français seulement

Commission du droit international

Soixante-septième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015

Protection de l'atmosphère

Texte et titres des projets de directives 1, 2 et 5, et paragraphes du préambule provisoirement adoptés par le Comité de rédaction les 13, 18, 19 et 20 mai 2015

...

Conscients que l'atmosphère est indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, et aux écosystèmes aquatiques et terrestres,

Ayant à l'esprit que des substances polluantes et des substances de dégradation sont transportées et propagées dans l'atmosphère,

Reconnaissant par conséquent que la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique est une préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale,

Rappelant que le présent projet de directives ne doit pas empiéter sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et qu'il ne vise pas non plus à «comblé» les lacunes des régimes conventionnels actuels ni à compléter ceux-ci par de nouvelles règles ou de nouveaux principes juridiques**,

[Ultérieurement, des paragraphes pourront être ajoutés et l'ordre des paragraphes pourra être modifié.]

...

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 29 mai 2015.

** L'emplacement de ce paragraphe, ainsi que la terminologie employée, qui est reprise du paragraphe 168 du rapport 2013 de la Commission (A/68/10), seront revus à un stade ultérieur des travaux de la Commission sur le sujet.



Projet de directive 1: Définitions

Aux fins du présent projet de directives:

- a) Par «atmosphère», on entend l'enveloppe gazeuse qui entoure la Terre;
- b) Par «pollution atmosphérique», on entend l'émission ou le rejet dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances contribuant à des effets nocifs qui s'étendent au-delà de l'État d'origine et qui sont de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre;
- c) Par «dégradation atmosphérique», on entend toute altération par l'homme, directement ou indirectement, des conditions atmosphériques, qui a des effets nocifs significatifs de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre.

Projet de directive 2: Champ d'application des directives

1. Le présent projet de directives [contient des principes directeurs concernant] [traite de]** la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.
2. Le présent projet de directives ne traite pas de questions relatives au principe «pollueur-payeur», au principe de précaution, aux responsabilités communes mais différenciées, à la responsabilité de l'État et de ses ressortissants, et au transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement, mais est aussi sans préjudice de ces questions.
3. Le présent projet de directives ne traite pas de certaines substances, telles que le carbone noir, l'ozone troposphérique et d'autres substances à double impact, qui font l'objet de négociations interétatiques.
4. Rien dans le présent projet de directives ne remet en cause le statut de l'espace aérien dans le droit international applicable ni les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, y compris sa délimitation.

Projet de directive 5: Coopération internationale

- a) Les États ont l'obligation de coopérer, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique;
- b) Les États devraient coopérer ensemble au développement des connaissances scientifiques sur les causes et les répercussions de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique. Cette coopération pourra prendre la forme d'un échange d'informations et d'un suivi conjoint.

*** Les différentes formulations proposées entre crochets seront examinées plus avant.